



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du carrefour de la Grande Boucle à Briançon (05)

n° : F-084-18-C-0012

Décision du 8 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 571-9 à L. 571-10-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0012 (y compris ses annexes), relatif à l'aménagement du carrefour de la Grande Boucle à Briançon (05), reçu complet de la direction interdépartementale des routes Méditerranée le 8 février 2018 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué du réaménagement sur place de deux carrefours de type « cédez le passage » en carrefour à feux pour l'un et giratoire pour l'autre, du recalibrage des chaussées (élargissement, création de trottoirs, de bande cyclable) et du regroupement des accès, l'emprise du projet étant de 8 190 m² sur 240 mètres de rue,

étant précisé que ce projet, qui nécessite une déclaration d'utilité publique, vise notamment à améliorer la sécurité des usagers, résoudre les conflits d'usage, favoriser les différentes pratiques de mobilité, et intégrer le caractère urbain et paysager du site ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Briançon (05) (située en zone de montagne), sur les RN 94, RD 902 (avenue du général Barbot) et sur le chemin Fanton, dans un secteur déjà urbanisé,

sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales des Hautes-Alpes et par le plan de prévention des risques naturels de Briançon,

dans la zone de coopération de la réserve de biosphère « Mont Viso »,

étant précisé que les fortifications Vauban de Briançon, inscrites à l'inventaire du patrimoine mondial de l'UNESCO, ne font pas partie de l'aire d'étude ;

- **Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine** et notamment :

la collecte par la chaussée et le traitement avant rejet des eaux pluviales, dont le réseau sera connecté au réseau de la ville,

l'absence d'augmentation prévisible de trafic, selon les indications du pétitionnaire,

l'absence de modification significative de l'infrastructure au titre de la réglementation applicable sur le bruit ainsi que le traitement prévu par la direction départementale des territoires des points noirs du bruit identifiés sur le secteur de la Grande Boucle, selon les indications du pétitionnaire, et étant rappelé que la réglementation sur le bruit des infrastructures de transport fixe un objectif de résultat au pétitionnaire,

le plan de circulation après aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cœur de ville » qui déléstera le secteur d'une partie du trafic local,

concernant la phase travaux :

- la durée des travaux, prévue sur deux ans, au cours de laquelle l'accès aux commerces sera maintenu,
- le prise de mesures spécifiques pour limiter le bruit et les vibrations des engins de chantier, en particulier l'application d'un guide sur le bruit des chantiers,
- la prise de mesures spécifiques pour diminuer les rejets de poussières dans l'air,
- l'évitement de tout rejet dans le réseau des eaux pluviales dont l'exutoire est dans la Guisane,
- l'application d'une notice pour le respect de l'environnement pendant les travaux,
- et plus largement, l'ensemble des mesures auxquelles le pétitionnaire s'engage dans la rubrique 6.4 du formulaire susvisé ;

étant souligné que le pétitionnaire se fixe comme objectif de favoriser les différentes pratiques de mobilité, y compris piétons, vélos et transports en commun, et d'assurer la continuité des cheminements piétons et des mobilités douces et de prendre en compte le développement du réseau des transports en commun,

étant prise en compte la taille modeste du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du carrefour de la Grande Boucle à Briançon (05), présenté par la direction interdépartementale des routes Méditerranée, n° F - 084-18-C-0012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX